



**L'AYGUO**  
**SYNDICAT D'EAU POTABLE CRUSSOL –**  
**PAYS DE VERNOUX**

**SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE**

**RAPPORT DE PRÉSENTATION**

**ETABLI EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.1411-4 DU CODE  
GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**EN VUE DE LA DELIBERATION SUR LE PRINCIPE DE LA  
DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE**

**A L'ATTENTION DES MEMBRES DU COMITE SYNDICAL**

**SEANCE DU 06 AVRIL 2023**

# SOMMAIRE

<b>A. Préambule</b> .....	<b>5</b>
<b>A.1. Périmètre concerné</b> .....	<b>5</b>
<b>A.2. Contexte de l'étude du choix du mode de gestion</b> .....	<b>6</b>
<b>A.3. Rappel des données du service de l'eau potable</b> .....	<b>7</b>
A.3.1. Cadre juridique .....	7
A.3.2. Patrimoine du service de l'alimentation en eau potable .....	9
A.3.3. Chiffres clés du service .....	12
<b>A.4. DONNEES FINANCIERES ACTUELLES DU SERVICE</b> .....	<b>13</b>
A.4.1. Prix du service .....	13
A.4.2. Equilibre économique des contrats actuels .....	17
<b>B. Présentation des différents modes de gestion</b> .....	<b>18</b>
<b>B.1. Types de modes de gestion</b> .....	<b>18</b>
B.1.1. Gestion directe .....	18
B.1.2. Gestion déléguée .....	18
B.1.3. Considération sur le choix d'une gestion en régie ou déléguée .....	20
<b>B.2. Synthèse sur les modes de gestion</b> .....	<b>21</b>
<b>B.3. Critères de choix entre les différents modes de gestion</b> .....	<b>22</b>
B.3.1. Préambule .....	22
B.3.2. Gouvernance .....	22
B.3.3. Risques et responsabilités .....	23
B.3.4. Technicité et performance .....	24
B.3.5. Prix du service .....	25
B.3.6. Gestion du personnel .....	27
B.3.7. Gestion patrimoniale .....	27
B.3.8. Transparence du service .....	28
B.3.9. Durée de l'exploitation du service .....	29
B.3.10. Calendrier et gestion de la transition .....	29
<b>B.4. Procédure pour mise en œuvre d'une gestion déléguée du service public de l'eau potable</b>	<b>30</b>
<b>C. Proposition de modes de gestion pour le service de l'eau potable</b> .....	<b>32</b>
<b>C.1. Analyse multicritères sur le choix entre les modes de gestion</b> .....	<b>32</b>
<b>C.2. Scénario retenu</b> .....	<b>33</b>
<b>D. Caractéristiques de la concession envisagée pour la gestion du service public</b> .....	<b>34</b>
<b>D.1. Objet de la concession de délégation de service public</b> .....	<b>34</b>
<b>D.2. Périmètre de la délégation</b> .....	<b>34</b>
<b>D.3. Durée du contrat</b> .....	<b>34</b>
<b>D.4. Cas particulier de la Voulte-sur-Rhône</b> .....	<b>35</b>
<b>D.5. Régime des responsabilités</b> .....	<b>35</b>
<b>D.6. Obligation d'information incombant au concessionnaire</b> .....	<b>35</b>

<b>D.7. Pénalités et sanction</b> .....	
<b>D.8. Equilibre du contrat – Remuneration du delegataire</b> .....	<b>35</b>
<b>D.9. Moyens humains</b> .....	<b>36</b>
<b>D.10. Sort des biens en fin de contrat</b> .....	<b>36</b>
<b>E. Conclusion : propositions et orientation</b> .....	<b>37</b>

## TABLE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Présentation des contrats de DSP de service eau potable en cours sur le territoire SUD AYGUO.....	5
Tableau 2 : Données clés du contrat du service d'alimentation en eau potable de Beauchastel .....	7
Tableau 3 : Données clés du contrat du service d'alimentation en eau potable de Saint-Laurent-du-Pape.....	7
Tableau 4 : Données clés du contrat de production d'eau potable de l'ex-SIVURE.....	8
Tableau 5 : Données clés du contrat de production d'eau potable de la Voulte-sur-Rhône.....	8
Tableau 6 : Synthèse du patrimoine du service eau potable de la commune de Beauchastel.....	9
Tableau 7 : Synthèse du patrimoine du service eau potable de la commune de Saint-Laurent-du-Pape .....	10
Tableau 8 : Synthèse du patrimoine du service eau potable de l'ex-SIVURE.....	11
Tableau 9 : Synthèse du patrimoine du service eau potable de la commune de la Voulte-sur-Rhône	11
Tableau 10 : Évolution du nombre d'abonnements.....	12
Tableau 11 : Évolution des volumes mis en distribution.....	13
Tableau 12 : Tarification appliquée pour l'eau potable sur la commune de Beauchastel.....	13
Tableau 13 : Tarification appliquée pour l'eau potable sur la commune de Saint-Laurent-du-Pape ...	14
Tableau 14 : Tarification appliquée pour l'eau potable sur l'ex-SIVURE.....	15
Tableau 15 : Tarification appliquée pour l'eau potable sur la commune de la Voulte-sur-Rhône .....	16
Tableau 16 : Compte Annuel de Résultat d'Exploitation du Service Eau Potable de Beauchastel (2019-2021).....	17
Tableau 17 : Compte Annuel de Résultat d'Exploitation du Service Eau Potable de Saint-Laurent-du-Pape (2019-2021) .....	17
Tableau 18 : Compte Annuel de Résultat d'Exploitation du Service de Production d' Eau Potable Rhône Eyrieux (2019-2021) .....	17
Tableau 19 : Compte Annuel de Résultat d'Exploitation du Service Eau Potable de Saint-Laurent-du-Pape (2019-2021) .....	17
Tableau 20 : Récapitulatif des différences entre la régie et la concession de service .....	21
Tableau 21 : Comparaison des coûts selon le mode de gestion (hors surtaxe Collectivité et AE).....	26
Tableau 22 : Analyse multicritères – choix du mode de gestion.....	32

## TABLE DES FIGURES

Figure 1 : Plan des réseaux de la commune de Beauchastel.....	9
Figure 2 : Plan des réseaux de la commune de Saint-Laurent-du-Pape.....	10
Figure 3 : Plan des réseaux de la commune de la Voulte-sur-Rhône.....	12
Figure 4 : Décomposition du prix de l'eau de Beauchastel au 01/01/2022 .....	14
Figure 5 : Décomposition du prix de l'eau de Saint-Laurent-du-Pape au 01/01/2022 .....	15
Figure 6 : Décomposition du prix de l'eau de la Voulte-sur-Rhône au 01/01/2022 .....	16
Figure 7 : Procédure pour gestion indirecte avec mise en concurrence.....	30

## A. PREAMBULE

### A.1. PERIMETRE CONCERNE

Le syndicat Crussol-Pays de Vernoux renommé AYGUO est issu de la fusion du SIVM du Canton de St-Péray et du SIVOM de Vernoux par arrêté préfectoral en date du 28/12/2017.

En 2023, le Syndicat alimente en eau 28 communes :

- |                          |                             |
|--------------------------|-----------------------------|
| ✓ Alboussière            | ✓ St Apollinaire de Rias    |
| ✓ Beauchastel            | ✓ St Fortunat sur Eyrieux   |
| ✓ Boffres                | ✓ St Georges Les Bains      |
| ✓ Châteauneuf de Vernoux | ✓ St Julien Le Roux         |
| ✓ Champis                | ✓ St Jean Chambre           |
| ✓ Charmes sur Rhône      | ✓ St Laurent du Pape        |
| ✓ Châteaubourg           | ✓ St Maurice en Chalencon   |
| ✓ Cornas                 | ✓ St Michel de Chabrilanoux |
| ✓ Gilhac et Bruzac       | ✓ St Péray                  |
| ✓ Guilhaud Granges       | ✓ St Romain de Lerps        |
| ✓ La Voulte sur Rhône    | ✓ St Sylvestre              |
| ✓ Plats                  | ✓ St Vincent de Durfort     |
| ✓ Silhac                 | ✓ Toulaud                   |
| ✓ Soyons                 | ✓ Vernoux en Vivarais       |

Depuis le 1 janvier 2022, l'AYGUO dispose également des compétences transférées vis-à-vis de l'ex-SIVU de Production Rhône Eyrieux.

Le Syndicat d'eau potable Crussol – Pays de Vernoux a souhaité mettre en place une gestion commune de services publics de production et d'alimentation en eau potable du périmètre de Beauchastel, Saint-Laurent-du-Pape, l'ex-SIVURE et la Voulte-sur-Rhône. La proximité des échéances de leurs concessions permet de regrouper ces contrats. **Dans la suite du rapport, le périmètre sera dénommé SUD AYGUO.**

Le service public de l'eau potable est géré sur ces territoires par la société VEOLIA à travers quatre contrats de délégation de service public.

**Tableau 1 : Présentation des contrats de DSP de service eau potable en cours sur le territoire SUD AYGUO**

Contrat	Exploitant	Durée du contrat
DSP du Service Eau Potable Beauchastel	VEOLIA	01/01/2013 au 31/12/2023
DSP du Service Eau Potable Saint-Laurent-du-Pape	VEOLIA	01/02/2013 au 31/12/2023
DSP du Service Eau Potable La Voulte-sur-Rhône	VEOLIA	01/01/2016 au 31/12/2025
DSP du Service Eau Potable ex-SIVURE	VEOLIA	01/01/2012 au 31/12/2023

Les contrats arrivant à échéance le **31 décembre 2023 (la Voulte-sur-Rhône intégrera le contrat au 01/01/2026)**, le syndicat doit donc décider du mode de gestion de son service public de l'eau potable à compter du 1er janvier 2024.

L'objectif, à terme, est que la collectivité dispose d'outils de gestion lui garantissant un fonctionnement optimal de son service et d'unifier l'ensemble des périmètres du Syndicat afin d'harmoniser les tarifs appliqués sur l'ensemble du territoire. A ce titre, une délibération en date du **3 décembre 2019** a été effectuée afin d'harmoniser les tarifs de la part syndicale sur l'ensemble du territoire.



**Le présent rapport porte sur le contrat DSP Eau potable SUD AYGUO regroupant Beauchastel, Saint-Laurent-du-Pape, l'ex-SIVURE et la Voulte-sur-Rhône.**

## A.2. CONTEXTE DE L'ETUDE DU CHOIX DU MODE DE GESTION

Après analyse des différentes possibilités qui s'offrent au Syndicat et compte tenu des spécificités du service public de l'eau potable, il est proposé de confier la gestion du service de l'eau potable, à travers un contrat de concession de service sous forme de délégation de service public, étant précisé que ce mode de gestion est de nature à responsabiliser son gestionnaire lequel assumera les risques d'exploitation et devra adapter son offre de services aux attentes et besoins effectifs des usagers.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1411-4 du Code général des collectivités territoriales, le Comité syndical doit se prononcer sur le principe de la délégation de service public relative à la gestion du service public de l'eau potable SUD AYGUO.

Le présent document constitue le rapport sur la base duquel les élus du Syndicat vont avoir à se prononcer sur le principe et sur les principales caractéristiques du service délégué (le service public de l'eau potable) lors de la séance du Comité syndical du 6 avril 2023.

Ce rapport a pour objet de présenter les données essentielles du service public de l'eau potable, les caractéristiques des différents modes de gestion et de détailler les caractéristiques que doit assurer le délégataire.

## A.3. RAPPEL DES DONNEES DU SERVICE DE L'EAU POTABLE

### A.3.1. Cadre juridique

#### A.3.1.1. Contrat de Beauchastel

Le mode de gestion actuel du service Eau Potable est un contrat de délégation de service public ayant pris effet le **1 février 2013** et confié à la société VEOLIA.

**Tableau 2 : Données clés du contrat du service d'alimentation en eau potable de Beauchastel**

Beauchastel	
Nature du contrat	Délégation de service public par affermage
Date d'effet	01/01/2013
Durée	11 ans
Echéance	31/12/2023
Exploitant	VEOLIA EAU – COMPAGNIE GENERALE DES EAUX
Avenants au contrat	<p><u>Avenant 1</u> : 30/11/2022 – Le contrat est prolongé d'une durée de 1 an pour porter son échéance au 31 décembre 2023.</p> <p>La redevance pour frais de contrôle est supprimée.</p> <p>La fréquence d'actualisation annuelle des tarifs est remplacée par une fréquence semestrielle.</p>

#### A.3.1.2. Contrat de Saint-Laurent-du-Pape

Le mode de gestion actuel du service Eau Potable est un contrat de délégation de service public ayant pris effet le **1 janvier 2013** et confié à la société VEOLIA.

**Tableau 3 : Données clés du contrat du service d'alimentation en eau potable de Saint-Laurent-du-Pape**

Saint-Laurent-du-Pape	
Nature du contrat	Délégation de service public par affermage
Date d'effet	01/02/2013
Durée	11 ans
Echéance	31/12/2023
Exploitant	VEOLIA EAU – COMPAGNIE GENERALE DES EAUX
Avenants au contrat	<p><u>Avenant 1</u> : 24/11/2022 – Actualisation des prix et tarifs de base.</p> <p><u>Avenant 2</u> : 30/11/2022 – Ajustement montant de la dotation du compte de renouvellement.</p> <p><u>Avenant 3</u> : <i>En cours de signature</i> – Raccourcissement de la date de fin de contrat au 31/12/2023</p>

### A.3.1.3. Contrat de l'ex-SIVURE

Le mode de gestion actuel du service Eau Potable est un contrat de délégation de service public ayant pris effet le **1 janvier 2012** et confié à la société VEOLIA.

**Tableau 4 : Données clés du contrat de production d'eau potable de l'ex-SIVURE**

Ex-SIVURE	
Nature du contrat	Délégation de service public par affermage
Date d'effet	01/01/2012
Durée	12 ans
Echéance	31/12/2023
Exploitant	VEOLIA EAU – COMPAGNIE GENERALE DES EAUX
Avenants au contrat	<u>Avenant 1</u> : 08/01/2021 – Modification de la dotation et du solde du compte de renouvellement. Création d'un fonds travaux. <u>Avenant 2</u> : 25/11/2022 – Actualisation des prix et tarifs de base. <u>Avenant 3</u> : <i>En cours de signature</i> – Raccourcissement de la date de fin de contrat au 31/12/2023

### A.3.1.4. Contrat de la Voulte-sur-Rhône

Le mode de gestion actuel du service Eau Potable est un contrat de délégation de service public ayant pris effet le **1 janvier 2016** et confié à la société VEOLIA.

**Tableau 5 : Données clés du contrat de production d'eau potable de la Voulte-sur-Rhône**

Voulte-sur-Rhône	
Nature du contrat	Délégation de service public par affermage
Date d'effet	01/01/2016
Durée	10 ans
Echéance	31/12/2025
Exploitant	VEOLIA EAU – COMPAGNIE GENERALE DES EAUX
Avenants au contrat	<u>Avenant 1</u> : 24/11/2022 – Actualisation des prix et tarifs de base.

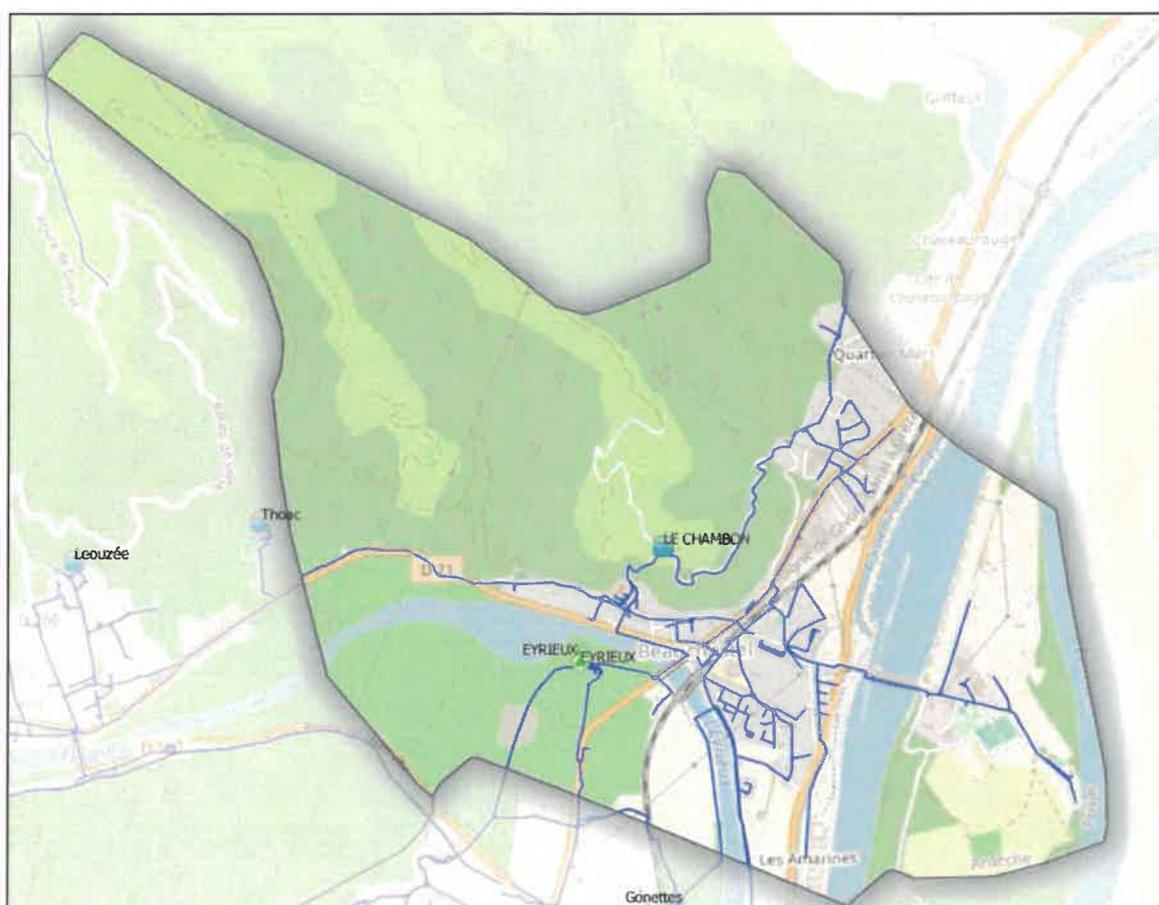
### A.3.2. Patrimoine du service de l'alimentation en eau potable

#### A.3.2.1. Contrat de Beauchastel

Les principales caractéristiques du patrimoine du service de l'alimentation en eau potable de la commune de Beauchastel sont présentées dans le tableau ci-après.

*Tableau 6 : Synthèse du patrimoine du service eau potable de la commune de Beauchastel*

Beauchastel	
<b>Ressource</b>	<b>2 puits</b>
<b>Ouvrages</b>	<b>1 réservoir pour un stockage total de 724 m<sup>3</sup></b> <b>1 surpresseur</b>
<b>Linéaire de réseau</b>	26,15 km
<b>Abonnés</b>	878 abonnés en 2021
<b>Volumes produits</b>	108 149 m <sup>3</sup> en 2021
<b>Rendement</b>	87,4 % en 2021



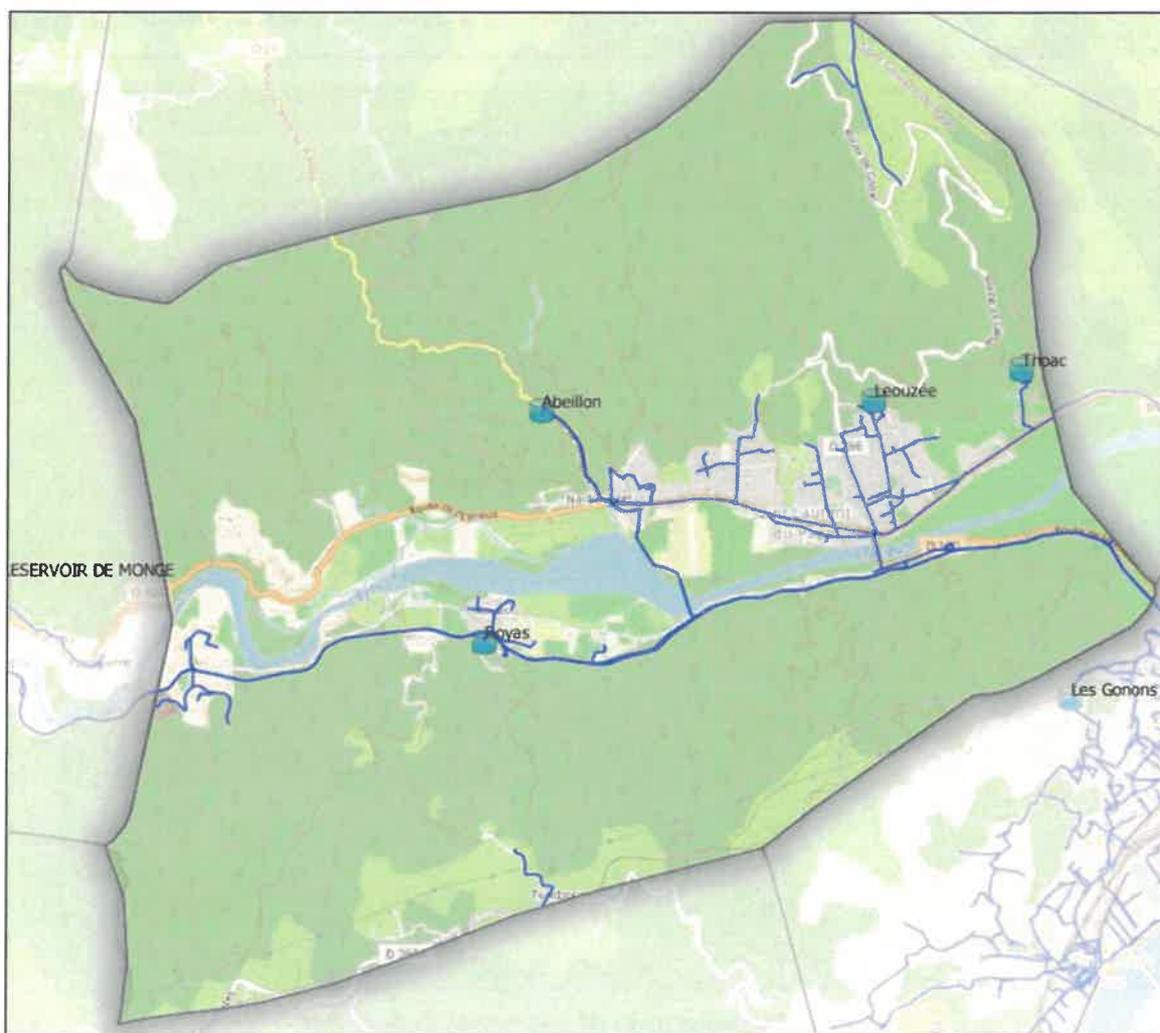
*Figure 1 : Plan des réseaux de la commune de Beauchastel*

### A.3.2.2. Contrat de Saint-Laurent-du-Pape

Les principales caractéristiques du patrimoine du service de l'alimentation en eau potable de la commune de Saint-Laurent-du-Pape sont présentées dans le tableau ci-après.

**Tableau 7 : Synthèse du patrimoine du service eau potable de la commune de Saint-Laurent-du-Pape**

Saint-Laurent-du-Pape	
Ressource	Achat d'eau à l'ex-SIVU Production Rhône Eyrieux et à l'AYGUO
Ouvrages	<b>4 réservoirs</b> pour un stockage total de <b>335 m<sup>3</sup></b>
Linéaire de réseau	30,04 km
Abonnés	795 abonnés en 2021
Volumes acheté (mis en distribution)	81 546 m <sup>3</sup> en 2021
Rendement	91,9 % en 2021



**Figure 2 : Plan des réseaux de la commune de Saint-Laurent-du-Pape**

### A.3.2.3. Contrat de l'ex-SIVURE

Les principales caractéristiques du patrimoine du service de production d'eau potable de l'ex-SIVURE sont présentées dans le tableau ci-après.

**Tableau 8 : Synthèse du patrimoine du service eau potable de l'ex-SIVURE**

SERVICE AEP	
Ressource	Station de pompage de l'île d'Eyrieux (4 000 m <sup>3</sup> /j)
Ouvrages	3 réservoirs pour un stockage total de 580 m <sup>3</sup> 4 stations de reprise 4 bâches
Linéaire de réseau	21 km
Abonnés	Vente d'eau aux communes de Beauchastel, la Voulte-sur-Rhône, Saint-Fortunat-sur-Eyrieux, Saint-Laurent-du-Pape et Saint-Vincent de Durfort.
Volumes vendus	541 580 m <sup>3</sup> en 2021
Rendement	96 % en 2021

### A.3.2.4. Contrat de la Voulte-sur-Rhône

Les principales caractéristiques du patrimoine du service de l'alimentation en eau potable de la commune de la Voulte-sur-Rhône sont présentées dans le tableau ci-après.

**Tableau 9 : Synthèse du patrimoine du service eau potable de la commune de la Voulte-sur-Rhône**

SERVICE AEP	
Ressource	Achat d'eau à l'ex-SIVU Production Rhône Eyrieux et à l'AYGUO
Ouvrages	1 réservoir pour un stockage total de 1 000 m <sup>3</sup>
Linéaire de réseau	55,3 km
Abonnés	2 676 abonnés en 2021
Volumes acheté	365 899 m <sup>3</sup> en 2021
Rendement	76,9 % en 2021

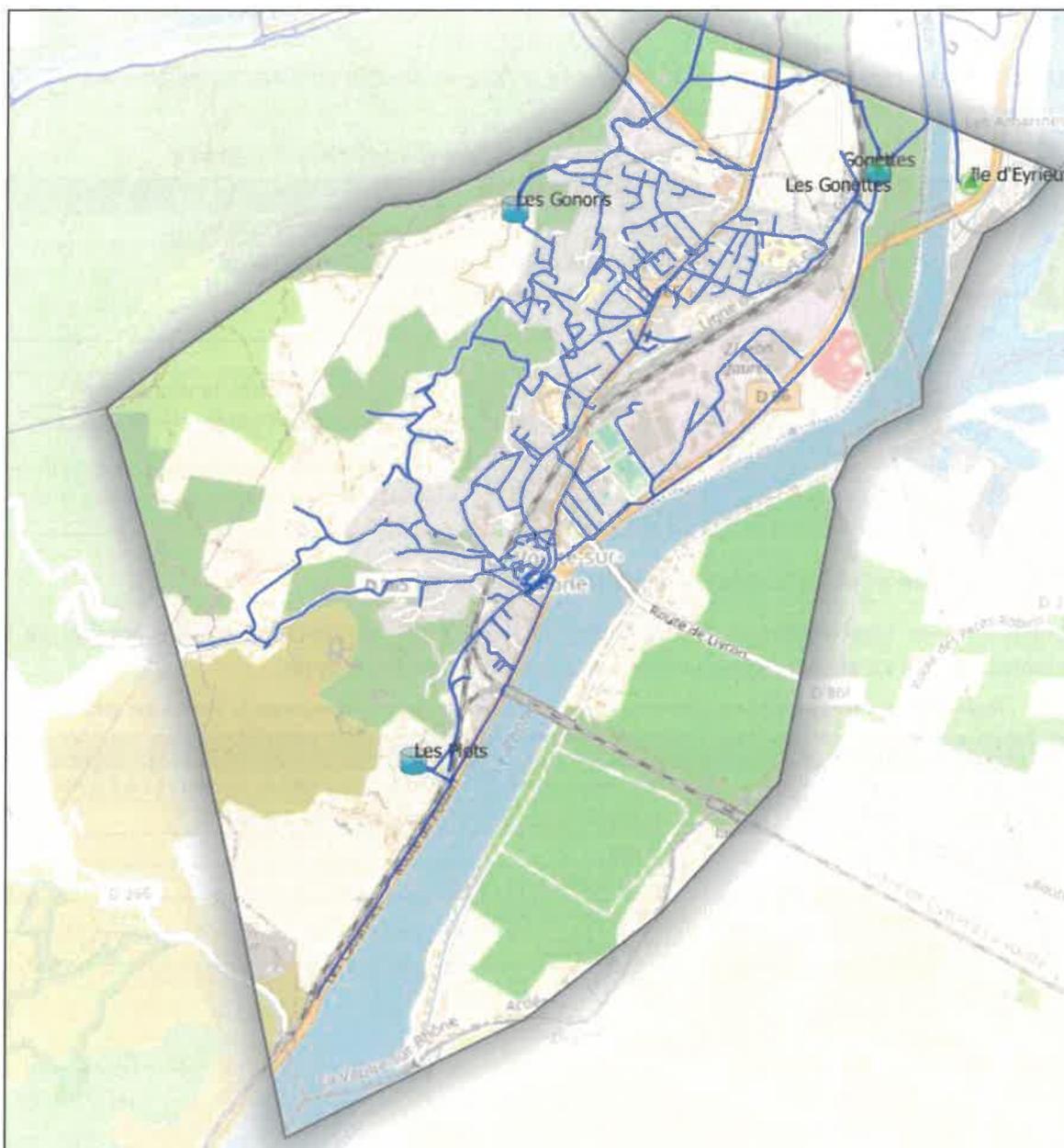


Figure 3 : Plan des réseaux de la commune de la Voulte-sur-Rhône

### A.3.3. Chiffres clés du service

#### A.3.3.1. Abonnements

L'évolution du nombre d'abonnements en service au cours des 5 derniers exercices est présentée ci-après.

Tableau 10 : Évolution du nombre d'abonnements

Abonnements	2017	2018	2019	2020	2021	Moyenne
Beauchastel	876	877	866	872	878	874
Saint-Laurent-du-Pape	760	766	772	780	795	775
Voulte-sur-Rhône	2 632	2 662	2 642	2 664	2 676	2655
Total SUD AYGUO	4 268	4 305	4 280	4 316	4 349	4304

### A.3.3.2. Volumes mis en distribution

L'évolution des volumes produits au cours des 5 derniers exercices est présentée ci-après.

**Tableau 11 : Évolution des volumes mis en distribution**

Vol. produits (m <sup>3</sup> )	2017	2018	2019	2020	2021	Moyenne
Volumes prélevés Beauchastel	151 649	171 179	122 786	134 486	108 149	137 650
Volumes prélevés ex-SIVURE	560 222	557 902	571 324	618 988	571 910	576 069
Total Volumes prélevés	711 871	729 081	694 110	753 474	680 059	713 719
Volumes vendus à d'autres services*	88 522	62 806	70 082	83 568	94 661	79 928
<b>Total mis en distribution</b>	<b>623 349</b>	<b>666 275</b>	<b>624 028</b>	<b>669 906</b>	<b>585 398</b>	<b>633 791</b>

\* Saint-Fortunat-sur-Eyrieux et Saint-Vincent de Durfort

## A.4. DONNEES FINANCIERES ACTUELLES DU SERVICE

### A.4.1. Prix du service

La tarification du service s'effectue de la manière suivante pour la part délégataire :

- ✓ Une part fixe annuelle en fonction du diamètre du compteur de l'abonné ;
- ✓ Une part variable en fonction de la consommation réalisée.

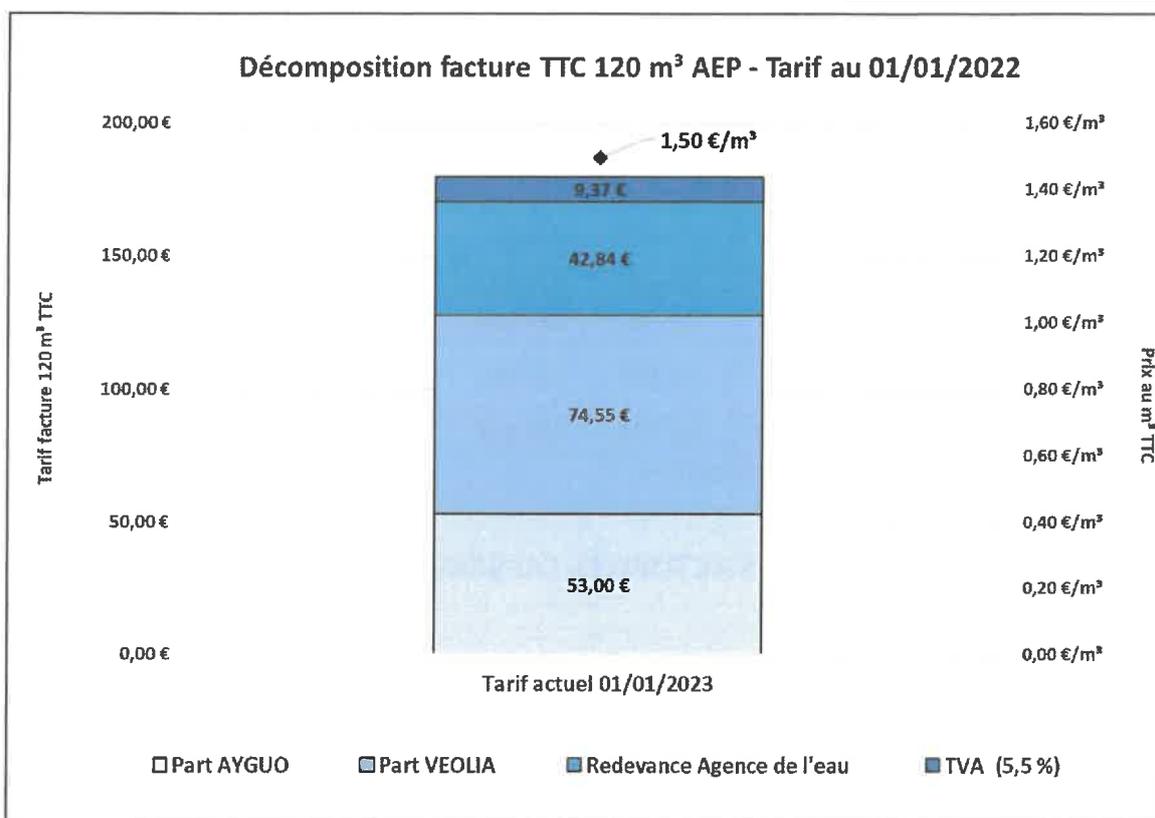
Les factures présentées ci-dessous correspondent à des factures d'eau TTC avec une consommation de 120 m<sup>3</sup> au 01/01/2022.

#### A.4.1.1. Tarification Beauchastel

Le tableau ci-après met en exergue la tarification appliquée pour la commune de Beauchastel.

**Tableau 12 : Tarification appliquée pour l'eau potable sur la commune de Beauchastel**

Facture 120 m <sup>3</sup> /an EAU POTABLE		Tarif au 01/01/2022		
		Coût unitaire	Quantité	Total
Part AYGUO	Part communautaire	0,30 €	120	36,00 €
	Part syndicale	17,00 €	1	17,00 €
	<b>Sous-total</b>			<b>53,00 €</b>
Part VEOLIA	Abonnement	47,06 €	1	47,06 €
	Consommation	0,2291 €	120	27,49 €
	<b>Sous-total</b>			<b>74,55 €</b>
Organismes publics	Agence de l'EAU	0,36 €	120	42,84 €
<b>TOTAL HT</b>				<b>170,39 €</b>
<b>TVA (5.5 %)</b>				<b>9,37 €</b>
<b>TOTAL TTC</b>				<b>179,76 €</b>



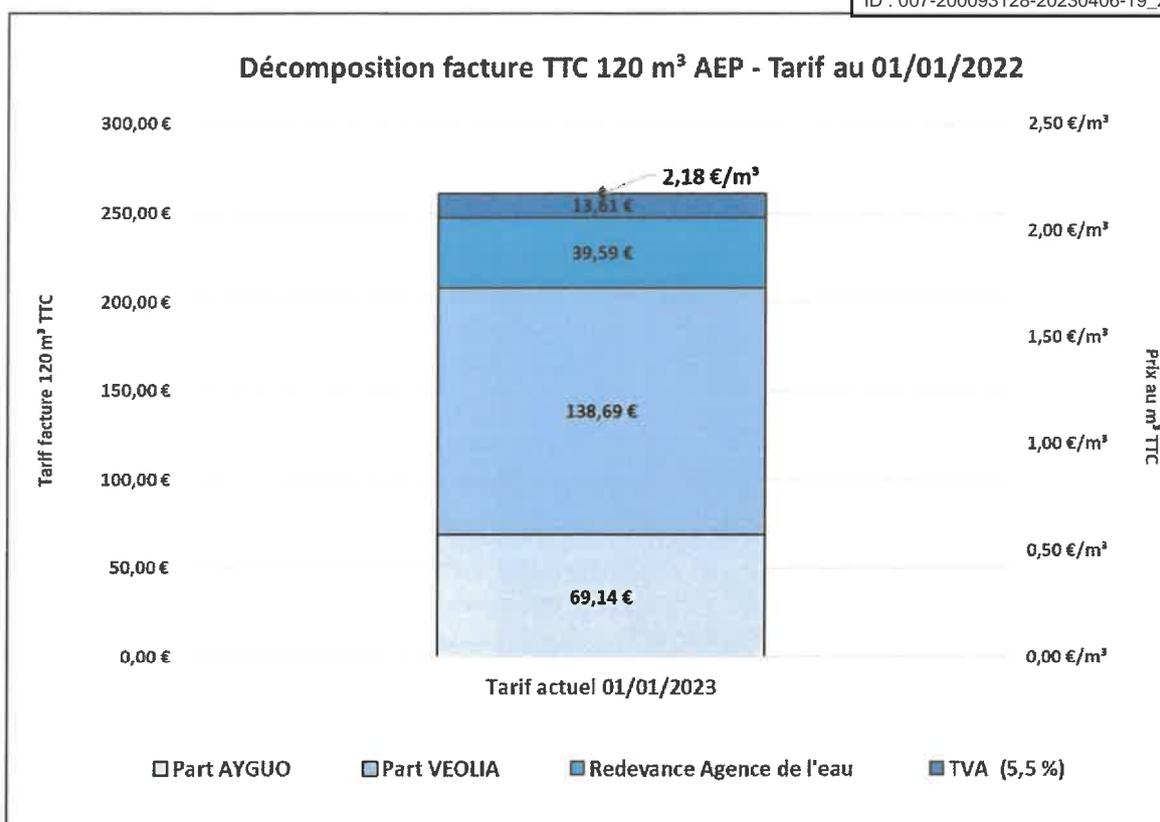
**Figure 4 : Décomposition du prix de l'eau de Beauchastel au 01/01/2022**

#### A.4.1.2. Tarification Saint-Laurent-du-Pape

Le tableau ci-après met en exergue la tarification appliquée pour la commune de Saint-Laurent-du-Pape.

**Tableau 13 : Tarification appliquée pour l'eau potable sur la commune de Saint-Laurent-du-Pape**

Facture 120 m <sup>3</sup> /an EAU POTABLE		Tarif au 01/01/2022		
		Coût unitaire	Quantité	Total
Part AYGUO	Part communale	0,43 €	120	52,14 €
	Part syndicale	17,00 €	1	17,00 €
	<b>Sous-total</b>			<b>69,14 €</b>
Part VEOLIA	Abonnement	44,74 €	1	44,74 €
	Consommation	0,7829 €	120	93,95 €
	<b>Sous-total</b>			<b>138,69 €</b>
Organismes publics	Agence de l'EAU	0,33 €	120	39,59 €
<b>TOTAL HT</b>				<b>247,42 €</b>
TVA (5.5 %)				<b>13,61 €</b>
<b>TOTAL TTC</b>				<b>261,03 €</b>



**Figure 5 : Décomposition du prix de l'eau de Saint-Laurent-du-Pape au 01/01/2022**

#### A.4.1.3. Tarification de l'ex-SIVURE

Le tableau ci-après met en exergue la tarification appliquée par l'ex-SIVU de Production Rhône Eyrieux comme indiqué dans le contrat de délégation du service public de production d'eau potable.

**Tableau 14 : Tarification appliquée pour l'eau potable sur l'ex-SIVURE**

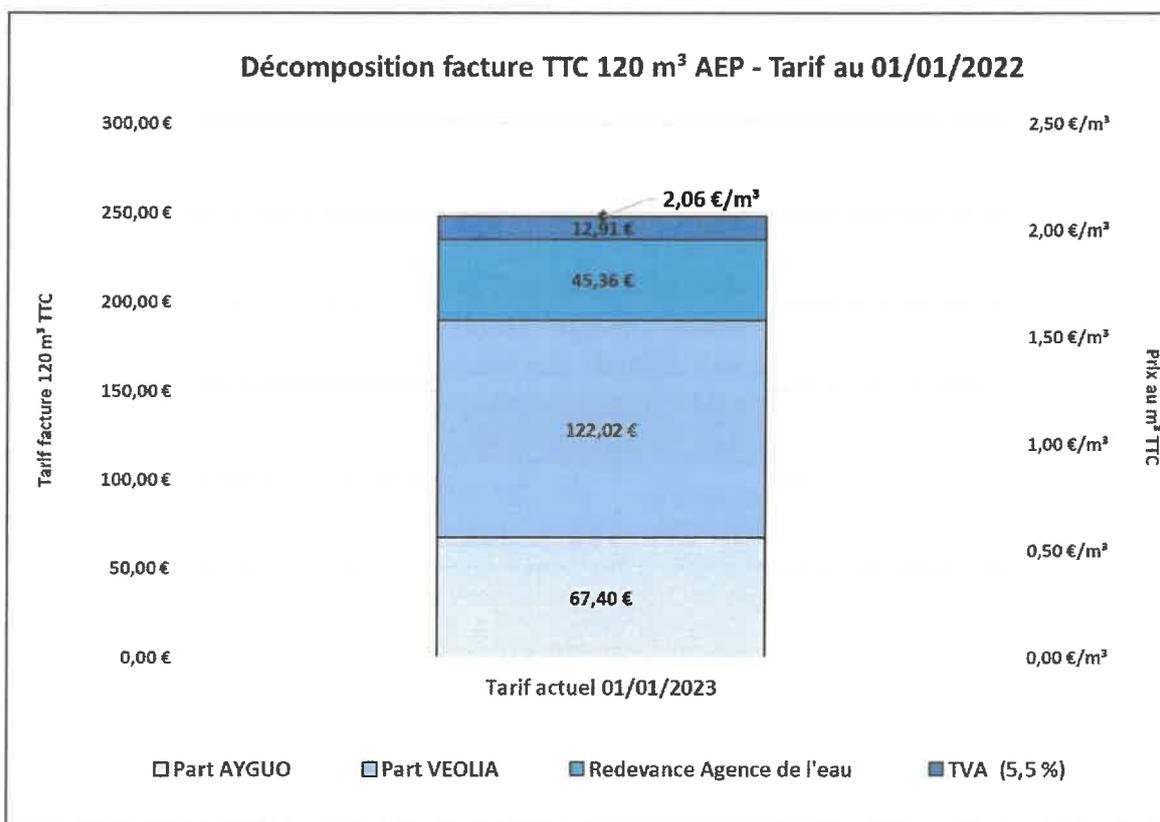
Contrat	Exploitant	Durée du contrat	Part	Tarification
DSP Eau Potable	VEOLIA	01/01/2012 au 31/12/2023	Part fixe annuelle par m <sup>3</sup> souscrit par jour	<b>9 €</b>
			Part proportionnelle au volume vendu par m <sup>3</sup>	<b>0,15 €</b>

#### A.4.1.4. Tarification de la Voulte-sur-Rhône

Le tableau ci-après met en exergue la tarification appliquée pour la commune de la Voulte-sur-Rhône.

**Tableau 15 : Tarification appliquée pour l'eau potable sur la commune de la Voulte-sur-Rhône**

Facture 120 m <sup>3</sup> /an EAU POTABLE		Tarif au 01/01/2022		
		Coût unitaire	Quantité	Total
Part AYGUO	Part communale	0,42 €	120	50,40 €
	Part syndicale	17,00 €	1	17,00 €
	<b>Sous-total</b>			<b>67,40 €</b>
Part VEOLIA	Abonnement	48,81 €	1	48,81 €
	Consommation	0,6101 €	120	73,21 €
	<b>Sous-total</b>			<b>122,02 €</b>
Organismes publics	Agence de l'EAU	0,38 €	120	45,36 €
<b>TOTAL HT</b>				<b>234,78 €</b>
TVA (5.5 %)				<b>12,91 €</b>
<b>TOTAL TTC</b>				<b>247,70 €</b>



**Figure 6 : Décomposition du prix de l'eau de la Voulte-sur-Rhône au 01/01/2022**

## A.4.2. Equilibre économique des contrats actuels

Les données financières actuelles des services eau potable, telles que retranscrites des Comptes de Résultats Annuels d'Exploitation du délégataire sont présentées ci-après.

### A.4.2.1. Equilibre financier du contrat de Beauchastel

Le tableau ci-après présente une synthèse du CARE (Compte Annuel de Résultat d'Exploitation) du service Eau Potable de la commune de Beauchastel.

**Tableau 16 : Compte Annuel de Résultat d'Exploitation du Service Eau Potable de Beauchastel (2019-2021)**

	2019	2020	2021
<b>Produits (en € HT)*</b>	67 328	77 821	71 527
<b>Charges (en € HT)*</b>	104 845	102 548	77 616
<b>Résultats avant impôt (en € HT)</b>	- 37 516	- 24 728	- 6 089

\* Hors surtaxe collectivités et autres organismes publics

### A.4.2.2. Equilibre financier du contrat de Saint-Laurent-du-Pape

Le tableau ci-après présente une synthèse du CARE (Compte Annuel de Résultat d'Exploitation) du service Eau Potable de la commune de Saint-Laurent-du-Pape.

**Tableau 17 : Compte Annuel de Résultat d'Exploitation du Service Eau Potable de Saint-Laurent-du-Pape (2019-2021)**

	2019	2020	2021
<b>Produits (en € HT)*</b>	95 165	92 901	107 036
<b>Charges (en € HT)*</b>	88 812	106 635	91 226
<b>Résultats avant impôt (en € HT)</b>	- 6 352	- 13 734	- 15 809

\* Hors surtaxe collectivités et autres organismes publics

### A.4.2.3. Equilibre financier du contrat de l'ex-SIVURE

Le tableau ci-après présente une synthèse du CARE (Compte Annuel de Résultat d'Exploitation) du service de production d'Eau Potable Rhône Eyrieux.

**Tableau 18 : Compte Annuel de Résultat d'Exploitation du Service de Production d' Eau Potable Rhône Eyrieux (2019-2021)**

	2019	2020	2021
<b>Produits (en € HT)*</b>	121 462	113 056	130 139
<b>Charges (en € HT)*</b>	102 522	125 817	122 295
<b>Résultats avant impôt (en € HT)</b>	18 940	- 12 760	7 843

\* Hors surtaxe collectivités et autres organismes publics

### A.4.2.4. Equilibre financier du contrat de la Voulte-sur-Rhône

Le tableau ci-après présente une synthèse du CARE (Compte Annuel de Résultat d'Exploitation) du service Eau Potable de la commune de la Voulte-sur-Rhône.

**Tableau 19 : Compte Annuel de Résultat d'Exploitation du Service Eau Potable de Saint-Laurent-du-Pape (2019-2021)**

	2019	2020	2021
<b>Produits (en € HT)*</b>	301 386	338 326	345 191
<b>Charges (en € HT)*</b>	277 042	318 474	328 973
<b>Résultats avant impôt (en € HT)</b>	24 345	19 852	16 218

\* Hors surtaxe collectivités et autres organismes publics

## B. PRESENTATION DES DIFFERENTS MODES DE GESTION

A titre liminaire, il y a lieu de rappeler que l'article L.1 du Code de la commande publique précise que les acheteurs et les autorités concédantes choisissent librement, pour répondre à leurs besoins, d'utiliser leurs propres moyens ou d'avoir recours à un contrat de la commande publique.

Le principe de libre choix du mode de gestion ne s'entend donc pas seulement d'une liberté reconnue à un instant donné, mais implique que le choix librement opéré puisse tout aussi librement être réversible.

Sauf si le législateur impose un mode de gestion spécifique, il appartient à chaque collectivité publique de déterminer si elle entend gérer elle-même un service public ou si elle souhaite en confier la gestion à un tiers, dans un cadre contractuel.

Il convient d'envisager quel sera le mode de gestion du service de l'eau potable SUD AYGUO (regroupant Beauchastel, Saint-Laurent-du-Pape, l'ex-SIVURE et la Voulte-sur-Saône) à compter du 1er janvier 2024.

### B.1. TYPES DE MODES DE GESTION

#### B.1.1. Gestion directe

Lorsque la collectivité assure elle-même l'organisation et la gestion du service public, avec ou sans marché de prestation de service, l'exploitation du service est effectuée en **régie** (mode de gestion directe).

Ce mode de gestion suppose que le Syndicat gère et exploite le service avec ses propres moyens matériels et humains. Le risque technique et financier de l'exploitation et donc le risque de dysfonctionnement, comme celui du déficit d'exploitation incombe au Syndicat.

#### B.1.2. Gestion déléguée

On parle d'une **gestion déléguée** lorsque la collectivité (l'autorité concédante) confie à un concessionnaire (ou le délégataire) la gestion du service public dont elle a la responsabilité, en contrepartie d'une rémunération substantiellement liée aux résultats de l'exploitation de ce service et que le délégataire supporte le risque d'exploitation.

On distingue deux modes de gestion déléguée : la **concession de service** et la **régie intéressée**. Seule la concession de service implique une gestion aux risques et périls du service par le concessionnaire.

La délégation de service public constitue une sous-catégorie de concession de service telle que définie par le code de la commande publique. Elle peut comprendre ou non la réalisation des ouvrages par le délégataire. Seront utilisés ci-après indifféremment les termes de délégation de service public ou de concession.

Plus précisément, le contrat de concession de type délégation de service public, au sens des dispositions de l'article L. 1411-1 du CGCT présente les caractéristiques suivantes :

*« Les collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs établissements publics peuvent confier la gestion d'un service public dont elles ont la responsabilité à un ou plusieurs opérateurs économiques par une convention de délégation de service public définie à l'article L. 1121-3 du code de la commande publique préparée, passée et exécutée conformément à la troisième partie de ce code ».*

L'article L 1121-3 du Code de la commande publique dispose :

*« Un **contrat de concession de services a pour objet la gestion d'un service. Il peut consister à concéder la gestion d'un service public.***

*Le concessionnaire peut être chargé de construire un ouvrage ou d'acquérir des biens nécessaires au service.*

*La **délégation de service public** mentionnée à l'article L 1411-1 du code général des collectivités territoriales est une concession de services ayant pour objet un service public et conclue par une collectivité territoriale, un établissement public local, un de leurs groupements, ou plusieurs de ces personnes morales ».*

Plus précisément, un contrat de concession est défini comme suit à l'article L 1121-1 du Code de la commande publique :

*« Un **contrat de concession** est un contrat par lequel une ou plusieurs autorités concédantes soumises au présent code confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.*

*La part de risque transférée au concessionnaire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement théorique ou négligeable. Le concessionnaire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, qu'il a supportés ».*

La délégation de service public constitue un mode de gestion délégué du service public par lequel le Syndicat confie par contrat, à un tiers, l'exploitation du service et des ouvrages qui en sont le support.

La délégation de service public est exécutée aux risques et périls du concessionnaire qui doit être capable d'amortir ses investissements et d'assurer une rémunération à travers son exploitation selon des conditions négociées avec le Syndicat et sans recours contre le Syndicat en cas de déséquilibre financier de l'opération. Les éventuels surcoûts susceptibles d'apparaître pendant l'exploitation, sont, sauf faute du Syndicat, à la charge du seul concessionnaire, tout comme les éventuels déficits d'exploitation.

Dans le cas de la régie intéressée, la gestion du service est confiée à une personne de droit privé, moyennant une rémunération versée directement par la collectivité, et non par les usagers. Cette rémunération est assurée par une prime de productivité, et éventuellement par une part des bénéfices. La collectivité a en charge le financement des installations, du fonds de roulement, du stock, et du déficit éventuel d'exploitation. Le régisseur a la charge de l'exploitation et du recrutement du personnel.

Ce mode de gestion est de nature à responsabiliser son gestionnaire lequel assumera les risques d'exploitation et notamment les risques d'absentéisme du personnel, les dysfonctionnements susceptibles d'intervenir, les incidents avec les usagers.

### B.1.3. Considération sur le choix d'une gestion en régie ou déléguée

#### B.1.3.1. Gestion en régie

Le choix de recourir à la gestion directe résulte le plus souvent de la volonté de la collectivité de conserver **l'entière maîtrise du service**. C'est là un intérêt fort, qui renvoie à divers aspects :

- ✓ **Pilotage direct du service et des ressources affectées à son exploitation** (ressources humaines, moyens matériels, ...)
- ✓ **Souplesse et contrôle** (financier, technique) offerts par la possibilité de recourir, à divers degrés, à des **prestations de service** pour l'exécution de tout ou partie des tâches d'exploitation.
- ✓ **Transparence des données de l'exploitation** : La régie permet d'éviter les éventuelles difficultés dans l'accès aux documents et informations détenus par l'exploitant. Il en résulte une connaissance directe des ressorts de l'exploitation avec une conservation de la connaissance de terrain et une maîtrise des interventions quotidiennes et spécifiques (travaux par exemple) sur le service de l'eau potable ;

Au plan financier, et à niveau d'exigence égal en matière de performances, la régie peut présenter un **avantage parfois sensible**, mais qui reste variable selon les caractéristiques du service (dimensions, technicité, etc.).

Les éléments pouvant notamment concourir à un gain financier sont les suivants :

- ✓ Absence de contrainte relative au dégagement d'une marge bénéficiaire ;
- ✓ Frais de personnel souvent moindres par agent (élément à relativiser suivant le nombre d'agents mobilisés par le service) ;
- ✓ Frais indirects (structure, services supports) sans rapport avec ceux habituellement affichés par les exploitants privés.

Quoi qu'il en soit, la gestion en régie implique que soient réunies au sein de la collectivité les compétences adéquates, en particulier sur le plan technique, ainsi que les moyens humains et financiers nécessaires.

**Dans le cadre de ce mode de gestion, l'AYGUO supporterait donc le risque financier, technique, commercial de l'exploitation. Il lui appartient de garantir la continuité du service.**

#### B.1.3.2. Gestion déléguée

L'intérêt que peut présenter la gestion déléguée concerne pour l'essentiel les aspects suivants : comptabilité, ressources locales, économie, contexte technologique et réglementaire, responsabilités.

En matière de **comptabilité**, la gestion déléguée permet de s'affranchir des règles assez contraignantes de la comptabilité publique, notamment celles obligeant la collectivité à déposer les fonds libres au Trésor Public sur un compte non rémunéré (alors que le délégataire peut les placer), la séparation nécessaire de l'ordonnateur et du comptable, ou encore le principe de l'annualité budgétaire.

La délégation offre aussi à la collectivité la possibilité de **ménager ses ressources**, en la déchargeant des dépenses liées à la gestion du service, voire, dans le cas de la concession, des dépenses d'investissement.

Du point de vue de l'économie de l'activité, **la logique de « profit » peut servir les exigences de qualité du service public**. Celle-ci va notamment de pair, souvent, avec un souci de maîtrise des coûts et de satisfaction de la clientèle, qui sont des aspects positifs. A cette réserve près que la collectivité doit aussi, pour éviter certaines dérives découlant parfois de la même logique de profit (recherche de gains de productivité à tout prix), **exercer un contrôle étroit et efficace de la prestation du délégataire**.

Des économies d'échelle peuvent être réalisées par une entreprise délégataire (titulaire éventuelle d'autres conventions de délégation de service public) amenant à un gain sur certaines dépenses du service.

L'environnement technologique et réglementaire constitue également un élément à prendre en compte, car la relative complexité des activités liées à la collecte et au traitement des eaux usées peut nécessiter un niveau de compétences et l'engagement de moyens parfois mieux assumés par une entreprise spécialisée.

Enfin l'intervention d'un délégataire s'accompagne d'une limitation de la responsabilité civile de la personne publique, et en partie de sa responsabilité pénale. La collectivité délégante reste responsable pénalement au titre de la police, dont l'exercice ne peut pas être délégué, ou à raisons de faits étrangers au délégataire (par exemple, insuffisance de dimensionnement des ouvrages de traitement des eaux).

**Ce mode de gestion est de nature à responsabiliser son gestionnaire, lequel assumera les risques d'exploitation et devra adapter son offre de services aux attentes et besoins effectifs des usagers.**

## B.2. SYNTHÈSE SUR LES MODES DE GESTION

Les deux grands modes de gestion les plus utilisés sont la Régie en gestion directe et la concession de service en gestion déléguée.

Le tableau ci-après récapitule les différences entre ces deux modes de gestion.

*Tableau 20 : Récapitulatif des différences entre la régie et la concession de service*

	GESTION DIRECTE (Régie)	GESTION DELEGUEE (Concession de service)
<b>Mode de dévolution</b>	Sans objet	Code de la commande publique
<b>Implication de la Collectivité</b>		
Dans la gestion courante	Totale	Partielle (au travers des réunions techniques)
Dans les travaux de renouvellement ou investissements concessifs	Totale	Contrôle uniquement
Dans les autres investissements	Totale	Totale
<b>Incitation à l'efficacité de la gestion</b>	Généralement plus faible	Très bonne via la mise en concurrence
<b>Intéressement du prestataire aux résultats d'exploitation</b>	Sans objet	Total
<b>Responsabilités et risques du service assurés</b>	Collectivité en totalité	Concessionnaire
<b>Contrôle par Collectivité</b>	Totale	Oui (suivi de l'exploitation et remise de rapports)
<b>Durée</b>	Illimitée (sauf décision de changer de mode d'exploitation)	20 ans maximum - au-delà de 5 ans à justifier par des investissements
<b>Aspects fiscaux : assujettissement à IS, CET, TA</b>	Non	Oui
<b>TVA sur exploitation</b>	Oui (si plus de 3 000 hab.)	Oui

## B.3. CRITERES DE CHOIX ENTRE LES DIFFERENTS MODES DE GESTION

### B.3.1. Préambule

Le choix pour les collectivités peut schématiquement se résumer ainsi :

- ✓ Un service purement local et transparent, à prix coûtant, qui recherche l'efficacité pour la gestion directe ;
- ✓ L'utilisation des compétences et moyens de groupes privés, pour la gestion déléguée.

Les élus doivent déterminer :

- ✓ S'ils entendent rester entièrement maîtres de l'organisation et de la gestion du service ;
- ✓ S'ils pensent trouver des avantages à placer la gestion du service d'eau potable dans le cadre d'une organisation plus vaste.

L'appréciation des mérites respectifs de chaque option se heurte à une difficulté méthodologique : il n'existe pas d'outils communs pour mesurer les résultats économiques et financiers des régies et des services délégués.

L'intuition et la conviction des élus demeurent les facteurs essentiels de ce choix. La décision de l'assemblée délibérante est souveraine.

**Les différents critères de choix du mode de gestion proposés pour la collectivité sont les suivants :**

- ✓ **Gouvernance.**
- ✓ **Risques et responsabilités.**
- ✓ **Technicité et performance.**
- ✓ **Prix du service.**
- ✓ **Gestion du personnel.**
- ✓ **Gestion patrimoniale.**
- ✓ **Transparence du service.**
- ✓ **Calendrier et gestion de la transition.**

### B.3.2. Gouvernance

Les élus doivent conserver la maîtrise du service au sens large et les « parties prenantes » être associées aux processus de décision et d'évaluation.

- ✓ Dans le cas d'une régie, la gouvernance est totalement assurée par la collectivité qui gère l'exploitation et l'ensemble des investissements. Il faudra, dans ce cas, faire attention au contrôle de gestion de la régie. En effet, les contrôles sont souvent absents lorsqu'il s'agit d'une régie ;
- ✓ Dans le cas d'une concession, l'exploitation est réalisée par le concessionnaire et les investissements soit par la collectivité, soit en partie par le concessionnaire en fonction des travaux concessifs qui lui seraient confiés.

La gouvernance est donc limitée.

Il convient, dans ce cas, par le biais du contrat, de mettre en place une gouvernance forte de la collectivité par la détermination des objectifs puis le suivi de leur réalisation (indicateurs + tableaux de bord, rapports annuels, ...).

Le contrôle de la concession par la collectivité est donc nécessaire.

### B.3.3. Risques et responsabilités

#### B.3.3.1. Responsabilités

**Un partage de responsabilité est clairement défini en cas de régie ou de concession avec investissements :**

- ✓ En cas de régie, la collectivité est totalement responsable du service, aussi bien au niveau de la construction, du financement que de l'exploitation.
- ✓ Le concessionnaire (concession avec investissements) exerce la fonction de maître d'ouvrage pour la réalisation des ouvrages du service. Il est responsable vis à vis des usagers et des tiers (y compris la collectivité) en cas de mauvais fonctionnement. Il supporte l'entier risque financier.

Le partage de responsabilité est cependant moins précis en cas de concession sans investissements. La concession sans réalisation d'investissements se présente comme un compromis :

- La collectivité reste responsable de tout ce qui concerne l'investissement et le financement des ouvrages,
- Le concessionnaire prend en charge, à ses risques et périls, tout ce qui concerne l'exploitation.

Ce partage, qui permet à la collectivité de ne plus avoir le souci de la gestion quotidienne du service, tout en conservant la maîtrise du long terme, est la raison du succès de la concession. Le concessionnaire gère en effet le recouvrement des recettes auprès des usagers et les éventuels impayés.

Mais, en pratique, lorsqu'une difficulté, telle qu'une mauvaise qualité de l'eau distribuée à l'abonné survient, il n'est pas toujours facile de délimiter si la faute incombe à la collectivité, qui n'a pas réalisé les ouvrages nécessaires, ou au concessionnaire, qui n'a pas exploité conformément aux règles de l'art ou qui n'a pas prévenu en temps utile la collectivité que les installations étaient devenues insuffisantes.

Une rédaction précise du contrat permet de limiter les risques en cas de litiges, mais elle ne parvient jamais à décrire à l'avance toutes les situations qui ne sont pas forcément prévisibles.

#### B.3.3.2. Exploitation aux risques et périls

Habituellement, les contrats prévoyant l'exploitation aux risques et périls, notamment financiers, du service (concession au sens large) sont distingués de ceux laissant à la collectivité l'essentiel de la responsabilité, le rôle de l'exploitant se rapprochant alors plutôt d'un prestataire de service (régie intéressée).

Toutefois, lorsqu'un concessionnaire supporte pendant une longue durée un déficit d'exploitation car les coûts se révèlent plus élevés que les tarifs du contrat, le concessionnaire peut argumenter d'une contrainte qui lui a été imposée ou d'une variation des conditions économiques, ce qui peut restreindre le champ d'application du principe d'engagement du concessionnaire ou de ses risques.

### B.3.4. Technicité et performance

L'expérience technique et la performance sont un critère important pour le choix du mode de gestion. En effet, les collectivités de petite à moyenne taille ne disposent pas nécessairement en interne des compétences techniques nécessaires au bon fonctionnement d'une régie, notamment pour les services d'astreinte.

Afin d'assurer un bon fonctionnement, le recrutement externe peut être nécessaire pour acquérir les compétences nécessaires. De même, la mise en œuvre d'outils de type système d'information capables de subvenir au besoin de l'exploitation ou au besoin de la gestion clientèle est nécessaire.

Les concessionnaires sont de grands groupes disposant d'une expertise technique et d'une capacité financière importante. La collectivité délégante, dans le cas d'une concession, bénéficie ainsi d'un meilleur savoir-faire (organisation, technologie, outils, ...) et d'un service interne de recherche et développement.

Les concessionnaires disposent également de moyens humains et matériels de crise mutualisés au niveau national, un accès plus aisé aux réseaux d'expertise (laboratoires, ...) et un accès aux technologies novatrices issues des efforts en recherche et développement des opérateurs.

#### L'incitation à améliorer la gestion

Le bon fonctionnement du service implique que l'exploitant ait intérêt à apporter des améliorations profitables aux usagers pour pouvoir obtenir lui-même une meilleure rentabilité.

Ce principe de bonne gestion n'est toutefois pas toujours aisé à mettre en pratique :

- ✓ La concession avec investissements importants incite le concessionnaire à investir en début de contrat, dans la mesure où il dispose d'une assurance de pouvoir rentabiliser ses investissements sur une période assez longue.

La collectivité doit cependant veiller qu'à cette phase d'investissements initiaux ne succède pas une période de plusieurs années pendant laquelle le concessionnaire se comporte comme un "rentier", attendant la fin du contrat pour manifester à nouveau son intention d'améliorer la gestion afin de montrer son dynamisme au moment où il brigue le renouvellement de sa mission.

Pour éviter ce cycle de la concession, la collectivité devra introduire dans le contrat des objectifs à atteindre en permanence et en contrôler la réalisation.

- ✓ La concession sans investissements importants permet d'inciter l'exploitant à améliorer la gestion du service dans la mesure où il obtiendra un résultat financier d'autant plus élevé qu'il aura mieux su maîtriser les coûts.

La collectivité doit cependant assurer un contrôle effectif qui permettra d'éviter deux écueils :

- Le concessionnaire ne doit pas diminuer les coûts en jouant sur la qualité des prestations prévues ;
- Il ne doit pas être permis au concessionnaire de privilégier la rentabilité à court terme au détriment de l'intérêt du service public à long terme.

**Il faut que le contrat soit conçu pour éviter de telles situations.**

### B.3.5. Prix du service

#### Estimation des coûts du service en régie et concession

Le prix du service en régie ou en concession dépend de la structure des charges du service à exploiter. En effet, le coût de la gestion en régie apparaît moins onéreux pour une partie des charges :

- ✓ Les charges de personnel et de véhicules nécessaires à la régie, estimées à partir de ratios, sont inférieures aux coûts constatés dans un contrat de concession. En effet, les salaires dans un contrat de concession, secteur privé, sont plus élevés, mais ils comprennent la mise en place d'une astreinte. Les concessionnaires disposent par ailleurs des compétences techniques pour réaliser en interne l'ensemble des prestations comprises au contrat, de type hydrocurage, travaux de renouvellements, ...
- ✓ Les impôts et taxes : la régie ne serait assujettie qu'à la taxe foncière alors qu'un concessionnaire serait également assujetti à la Contribution Economique Territoriale (CFE et CVAE), à la taxe d'apprentissage et, en cas de bénéfiques, à l'impôt sur les sociétés ;
- ✓ Les frais généraux (communication, formations...) et frais de locaux seraient moindres ;
- ✓ Contrairement à une concession, la gestion en régie n'intègre pas la recherche d'une marge bénéficiaire.

Cependant, certaines prestations sont réalisées en externe en régie et présentent donc un coût plus élevé que dans un contrat de concession. Par ailleurs, les concessionnaires disposent de contrats-cadres pour l'énergie, la fourniture d'équipements (travaux concessifs et renouvellement) et les prestations de sous-traitance, ce qui permet de réaliser des **économies d'échelle** dans le cadre de l'exploitation du service. Les opérateurs privés disposent par ailleurs d'un service recouvrement qui permet de limiter les pertes sur créances et irrécouvrables.

La comparaison suivante permet d'estimer le **coût du service eau potable du SUD AYGUO** :

- ✓ En cas de maintien d'une concession (par agrégation de la moyenne des charges observées au cours des 3 dernières années, réévaluées à la hausse pour tenir compte de l'inflation actuellement observée).
- ✓ En cas de gestion en régie.

**Tableau 21 : Comparaison des coûts selon le mode de gestion (hors surtaxe Collectivité et AE)**

POSTE	REGIE	DSP	ECART
<b>CHARGES</b>	<b>546 650 €</b>	<b>567 500 €</b>	<b>-3,7%</b>
Personnel	168 000 €	210 000 €	-20%
Energie électrique	66 000 €	60 000 €	10%
Produits de traitement	1 100 €	1 000 €	10%
Analyses	7 000 €	7 000 €	0%
Sous-traitance, matières et fournitures	137 500 €	110 000 €	25%
Impôts locaux et taxes	10 000 €	20 000 €	-50%
Autres dépenses d'exploitation	58 100 €	68 000 €	-15%
<i>télécommunications, poste et télégestion</i>	7 500 €	7 500 €	0%
<i>engins et véhicules</i>	17 100 €	18 000 €	-5%
<i>informatique</i>	19 000 €	19 000 €	0%
<i>assurances</i>	5 500 €	5 500 €	0%
<i>locaux</i>	9 000 €	18 000 €	-50%
Frais de contrôle	13 000 €	13 000 €	0%
Contribution des services centraux et recherche	6 500 €	13 000 €	-50%
Charges relatives aux renouvellements	60 600 €	50 500 €	20%
Charges relatives aux investissements	600 €	500 €	20%
Charges relatives aux compteurs du domaine privé	12 000 €	10 000 €	20%
Pertes sur créances irrécouvrables	19 250 €	17 500 €	10%
<b>PRODUITS</b>	<b>546 650 €</b>	<b>584 525 €</b>	<b>-6,5%</b>
<b>RESULTATS AVANT IMPOT</b>	<b>- €</b>	<b>17 025 €</b>	<b>-100,0%</b>

Le coût du service serait ainsi inférieur d'environ 6,5 % par rapport au coût d'une gestion en concession (3,7 % hors marge bénéficiaire).

A noter qu'en concession, le bénéfice réalisé serait assujéti à l'impôt sur les sociétés, ce qui n'est pas le cas pour l'éventuel excédent réalisé par la régie. Le tableau ci-avant ne porte que sur les charges d'exploitation du service et ne tient donc pas compte de cet impôt.

### Effet concurrence

L'intérêt des usagers du service eau potable est le principal critère déterminant du choix. Il s'agit d'obtenir pour ces usagers le meilleur rapport qualité/prix.

La théorie économique la plus généralement acceptée indique que ce rapport qualité/prix se rapproche d'autant plus d'un optimum que les effets de la concurrence sont plus accentués pour fournir les prestations aux usagers.

La mise en concurrence s'exerce dans les deux groupes de gestion, mais de manière différente :

- ✓ Les concessionnaires entrent en compétition à chaque attribution ou renouvellement de contrat.

Mais pendant l'intervalle correspondant à la durée du contrat, chaque délégataire dispose d'une exclusivité de gestion et, n'étant pas tenu à l'application du Code de la commande publique, il peut s'adresser, sans mise en concurrence, à des entreprises extérieures auxquelles il passe des commandes de fournitures, de services et de travaux.

- ✓ Les régies bénéficient théoriquement d'une exclusivité de gestion à durée indéterminée sur le territoire des collectivités concernées puisque les élus de la collectivité peuvent à tout moment prendre la décision de changer de mode de gestion s'ils estiment la régie trop peu performante.

Cette situation ne se traduit par aucune mise en concurrence formelle mais elle n'en constitue pas moins une incitation permanente qui pousse les responsables des régies à améliorer le fonctionnement de leurs services, car ils sont conscients d'être en compétition, en fait sinon en droit, avec le système de la gestion déléguée.

### Gestion des bénéfices et des déficits

La gestion des bénéfices et des déficits est également différente pour les 2 modes de gestion :

- ✓ Dans un contrat de concession, le délégataire prend à sa charge l'exploitation à ses risques et périls. Cela implique que la collectivité n'est en principe pas concernée par d'éventuels déficits d'exploitation, ni par les bénéfices en cas de résultats positifs.
- ✓ La régie a pour but d'équilibrer ses comptes. Les excédents sont généralement minimes ou sont réinvestis dans la régie et le renouvellement des installations.

En régie, la collectivité assume seule les risques de déficits.

### B.3.6. Gestion du personnel

Dans le cadre de la création d'une régie, la mise en place des outils de gestion du personnel fait partie des contraintes notables.

Le délégataire dispose d'outils de gestion de personnel, rendant celle-ci plus aisée. Les astreintes sont comprises dans ses prestations et sont gérées en interne. Celui-ci doit cependant assurer la continuité du service y compris en cas de grève, qui ne constitue pas un cas de force majeure.

Dans le cadre d'un contrat de concession, le nouveau délégataire est tenu de reprendre le personnel affecté à plus de 50% sur le service en application de l'article L. 1224-1 du Code du travail et de la convention collective nationale des entreprises du service eau potable du 12 avril 2000.

### B.3.7. Gestion patrimoniale

Dans le cadre d'un contrat de concession, la répartition des renouvellements et investissements peut être envisagée entre le concessionnaire et la collectivité dans le contrat :

- ✓ La concession avec réalisation d'investissements importants, déléguant la réalisation des ouvrages et l'exploitation du service, est la seule formule qui décharge la collectivité de tout souci de rechercher les financements nécessaires, aussi bien pour les nouveaux ouvrages que pour les renouvellements.

La collectivité doit cependant veiller à vérifier les conditions de financement apportées par le délégataire, afin de s'assurer qu'elles ne sont pas trop onéreuses pour les usagers. Une comparaison par rapport aux conditions qui auraient pu être consenties par un établissement de prêt aux collectivités est nécessaire.

- ✓ La concession sans réalisation d'investissements importants est la formule la plus souple. La collectivité est en principe responsable du financement des nouveaux ouvrages mais peut s'entendre avec le concessionnaire pour lui confier la réalisation de certains d'entre eux ou de travaux de renouvellement sous forme de travaux concessifs.

Le concessionnaire, dans le cadre de sa concession, joue le rôle de conseil auprès de la collectivité afin de définir les travaux et aménagements à prévoir afin d'assurer un bon fonctionnement des installations.

La régie ne dispose pas d'engagements ou d'enjeux d'échéances contractuelles pour investir. Afin de présenter un plan de renouvellement adéquat, la collectivité doit cependant respecter les durées de vie des installations et équipements. Elle dispose ainsi d'une vision stratégique à long terme.

Cependant, le retour d'expérience dont dispose la régie à l'échelle locale est moindre que celui d'un concessionnaire au niveau national en termes de durées de vie et de performance des équipements.

### B.3.8. Transparence du service

La régie permet une transparence totale du service par une maîtrise totale de la collectivité sur les décisions de gestion et sur les coûts directs de service. La collectivité dispose de l'ensemble des données associées au service et conserve la maîtrise totale des échanges avec les services de l'état et l'Agence de l'eau.

Tandis qu'en cas de concession de service, la collectivité doit assumer le contrôle afin de s'assurer de la qualité du service fourni aux usagers, de la bonne gestion du patrimoine du service, de l'équilibre économique de la concession et des bons échanges avec les services de l'état (transmission des données d'autosurveillance et rapports d'anomalies par exemple).

Le contrôle à effectuer par la collectivité porte sur trois aspects :

- ✓ La gestion technique des installations ;
- ✓ La gestion financière du service délégué ;
- ✓ La qualité des prestations fournies aux usagers.

Pour cela, il convient :

- ✓ De fixer des objectifs clairs de gestion du service au moment de la préparation du contrat ;
- ✓ D'obtenir des rapports annuels complets :

#### ■ Contrôle des résultats techniques

- Vérifier le bon entretien des installations ;
- S'assurer de la réalisation par le délégataire des prestations mises à sa charge, notamment le renouvellement ;
- Rechercher les causes éventuelles d'une mauvaise qualité du service et trouver les solutions d'amélioration.

#### ■ Contrôle de la qualité des prestations fournies aux usagers

- Contrôler la satisfaction des conformités sanitaires et environnementales réglementaires ;
- Autres paramètres : fréquence et importance des non-conformités, délais de réponse aux réclamations, délais d'intervention, traitement des situations de difficultés de paiement....

#### ■ Contrôle des résultats financiers

- L'aspect financier du contrôle est plus délicat. Le délégataire a le même intérêt que la collectivité à assurer un bon niveau de prestations techniques et à apporter des réponses satisfaisantes aux besoins des usagers. Il affirme ainsi son savoir-faire et

acquiert ainsi une bonne image qui lui permet de poursuivre et développer son activité.

- En revanche, il peut exister une divergence d'intérêts à propos de la gestion financière du service. Le délégataire doit financer son développement et rémunérer les capitaux qu'il a investis, ce qui le conduit à chercher à réaliser des bénéfices, alors que la collectivité a la responsabilité de veiller au maintien d'un juste tarif pour les usagers.
- Un bon contrôle des résultats financiers d'un service délégué n'a pas pour objet d'empêcher le délégataire de réaliser des bénéfices, mais de vérifier que ces bénéfices résultent d'améliorations apportées à la gestion du service et non d'un tarif trop élevé par rapport aux prestations assurées.

### B.3.9. Durée de l'exploitation du service

La durée des contrats de concession est limitée selon l'article L.3114-7 du Code de la Commande Publique en fonction de la nature et du montant des prestations ou des investissements demandés au concessionnaire. Elle peut aller jusqu'à 20 ans selon les investissements prévus au contrat (Article L.3114-7 du Code de la Commande Publique).

En effet, l'article R3114-2 du Code de la Commande Publique spécifie « *pour les contrats de concession d'une durée supérieure à cinq ans, la durée du contrat ne doit pas excéder le temps raisonnablement escompté par le concessionnaire pour qu'il amortisse les investissements réalisés pour l'exploitation des ouvrages ou services avec un retour sur les capitaux investis, compte tenu des investissements nécessaires à l'exécution du contrat.* »

La notion d'investissement est par ailleurs définie par l'article R. 3114-1 du Code de la Commande Publique. « *Pour la détermination de la durée du contrat de concession, les investissements s'entendent comme les investissements initiaux ainsi que ceux devant être réalisés pendant la durée du contrat de concession, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exploitation des travaux ou des services concédés. Sont notamment considérés comme tels les travaux de renouvellement, les dépenses liées aux infrastructures, aux droits d'auteur, aux brevets, aux équipements, à la logistique, au recrutement et à la formation du personnel.* »

Il est rappelé que les régies bénéficient théoriquement d'une exclusivité de gestion à durée indéterminée sur le territoire des collectivités concernées même si les élus de la collectivité peuvent à tout moment prendre la décision de changer de mode de gestion s'ils estiment la régie trop peu performante.

### B.3.10. Calendrier et gestion de la transition

Les délais de mise en place d'une concession avec mise en concurrence sont de l'ordre de 12 mois.

La mise en place d'une régie peut varier entre 12 et 18 mois, et peut même dériver au-delà de 18 mois. Elle nécessite le recrutement du personnel et l'organisation d'une astreinte et de la procédure de crise, l'acquisition de locaux et d'outillage et matériels de rechange pour parer aux premières nécessités et la mise en place d'un accueil clientèle et des outils de gestion de la facturation du service.

## B.4. PROCEDURE POUR MISE EN ŒUVRE D'UNE GESTION DELEGUEE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE

Le choix de la gestion indirecte nécessite la mise en place d'une procédure de mise en concurrence. La procédure de concession sous forme de délégation du service public s'inscrit dans le cadre du Code de la commande publique et des articles L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Le déroulement des actions à mener dans ce cadre est récapitulé ci-après :

- ✓ Consultation de la Commission Consultative des Services Publics Locaux et du Comité Social Territorial (ex Comité Technique) le cas échéant ;
- ✓ Décision de l'assemblée délibérante de la collectivité sur le principe de la délégation du ou des service(s), et élaboration d'un document définissant les caractéristiques qualitatives et quantitatives des prestations qui seront confiées au concessionnaire ;
- ✓ Élection de la commission de délégation de service public ;
- ✓ Publication d'un avis de concession et du dossier de consultation des entreprises ;
- ✓ Examen des candidatures par la Commission de délégation de service public ;
- ✓ Liste des entreprises admises à présenter une offre par la Commission de délégation de service public ;
- ✓ Examen des offres et avis de la Commission de délégation de service public sur les offres reçues ;
- ✓ Engagement de libres négociations entre l'autorité concédante et un ou plusieurs candidats ;
- ✓ Choix par l'autorité concédante de l'entreprise délégataire (rédaction du rapport Président sur les motifs de choix et économie générale du contrat) ;
- ✓ Saisine de l'assemblée délibérante sur le choix de l'entreprise retenue ;
- ✓ Décision de l'assemblée délibérante sur le choix du délégataire et approbation de l'économie générale du contrat de délégation du service public ;
- ✓ Signature du contrat de délégation du service public par l'autorité concédante.

Les principales étapes de la procédure sont reprises dans le schéma ci-dessous :

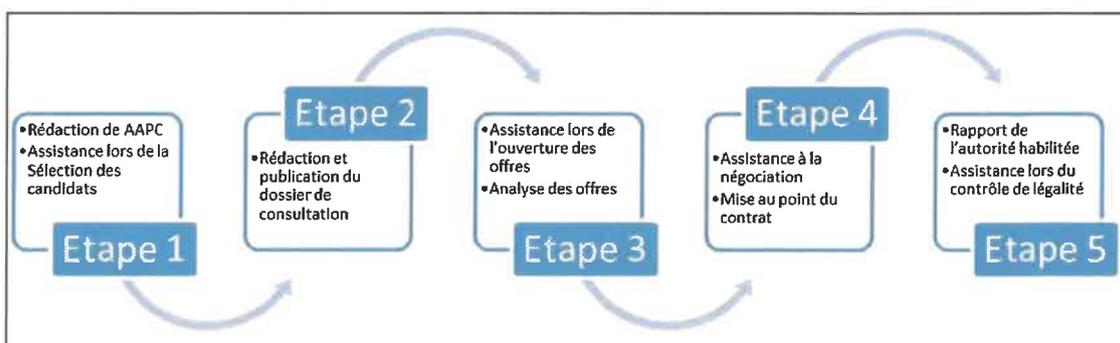


Figure 7 : Procédure pour gestion indirecte avec mise en concurrence

### ✓ Consultation de la CCSPL

Lorsqu'une collectivité publique se prononce, par délibération, sur le principe d'une délégation de service public, elle doit avoir au préalable recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux. Cette obligation est prévue par l'article L.1413-1 du Code général des collectivités territoriales.



**Le syndicat est concerné par l'avis de la CCSPL.**

✓ **Consultation du Comité Social Territorial (ex Comité technique) en application de l'article L. 253-5 du Code général de la fonction publique**

Par ailleurs, une collectivité publique est également tenue de solliciter l'avis du Comité Social Territorial (ex Comité Technique) (obligatoire à partir de 50 agents – consultation du centre de gestion affilié sinon) sur toute mesure susceptible d'entraîner des modifications ou des conséquences sur l'organisation et le fonctionnement des services des collectivités et sur toute question touchant aux conditions de travail des agents.

Le Comité Social Territorial doit être consulté sous peine de nullité de la délibération se prononçant sur le choix de la délégation (CE, 11 mars 1998, Commune de Rognes, n°168403).

Le Conseil d'État a eu l'occasion de préciser la portée du caractère obligatoire de la consultation du Comité Technique.

Les juges ont ainsi affirmé que cette consultation n'est pas requise dès lors que la collectivité publique « n'avait pas, auparavant, assuré en régie » la gestion du service public et que le choix de la délégation de service public « n'a affecté ni l'organisation, ni le fonctionnement général de son administration » (CE, 27 janvier 2011, Commune de Ramatuelle, n°2011-000731).



**Le syndicat n'est pas dans l'obligation de solliciter l'avis du Comité Social Territorial. Le syndicat a pris la décision ne de pas le solliciter.**

✓ **Délibération sur le choix du mode de gestion**

Suite à l'avis de la CCSPL et à la prise de connaissance du rapport contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire, l'assemblée délibérante doit se prononcer par délibération sur le principe de la délégation de service public (CGCT L.1411-4).

## C. PROPOSITION DE MODES DE GESTION POUR LE SERVICE DE L'EAU POTABLE

### C.1. ANALYSE MULTICRITERES SUR LE CHOIX ENTRE LES MODES DE GESTION

L'analyse multicritères sur le choix entre les modes de gestion proposées est présentée ci-après.

**Tableau 22 : Analyse multicritères – choix du mode de gestion**

	Scénario 1 Régie	Scénario 2 Concession de service public
Gouvernance	Gouvernance totale	Gouvernance partielle Nécessité de mise en place d'un contrôle.
Risques et responsabilités	Collectivité en totalité	Déléataire en totalité sauf en ce qui concerne les investissements et le financement des ouvrages
Technicité et performance	La collectivité dispose des compétences d'exploitation  Pas de dispositions contractuelles pour cadrer la gestion du service	Le délégataire dispose des compétences en interne et des moyens nationaux pour assurer une expertise dans le domaine.  Existence d'un contrat pour cadrer l'exploitation du service
Coût du service (charges)*	<b>Eau potable</b> Prix généralement moins élevé en Régie (estimée à - 6,5 % cf.B.3.5)	<b>Eau Potable</b> Charges actuelles extraites des CARE 2021 = 527 230 € HT (285 852 € HT sans la Voult-sur-Rhône)
Gestion du personnel	Congés, absentéisme, formations et astreintes à gérer en direct	Personnel réparti sur plusieurs contrats  Astreinte, arrêts maladie, absentéisme formations, etc. gérés à l'échelle régionale  Garantie de la continuité du service même en cas de défaillance du personnel affecté au contrat.
Gestion patrimoniale	Vision stratégique à long terme mais retour d'expérience uniquement local sur les durées de vie et les performances des équipements	Travaux de renouvellement répartis entre le délégataire et la collectivité  Le délégataire apporte son conseil à la collectivité dans la gestion des renouvellements (retour d'expérience national)
Transparence du service	Transparence complète	Nécessité de mise en place d'un contrôle des données (techniques et financières) fournies par le délégataire
Calendrier et gestion de la transition	Mise en place d'une régie difficile à mettre en œuvre d'ici l'échéance du présent contrat.	Délais de la procédure et de période de tuilage à respecter

\* A évaluer en fonction des dispositions contractuelles retenues et des investissements à programmer

## C.2. SCENARIO RETENU

Au regard de l'analyse multicritères exercée, il apparaît que le **scénario 2** « Réalisation d'une concession de service » présente des avantages par rapport à la Régie, pour le service Eau Potable, en termes de :

- ✓ Responsabilisation de son gestionnaire, lequel assumera les risques d'exploitation (technique et financier) et devra adapter son offre de service aux attentes et besoins effectifs des usagers ;
- ✓ Performance et cadrage du service par la mise en œuvre de dispositions contractuelles ;
- ✓ Le secteur privé est par ailleurs rompu à ce type d'exploitation, bénéficiant d'une organisation structurée (en moyens et en nombre) de nature à lui permettre d'assurer efficacement l'exploitation du service public de l'eau potable du territoire SUD AYGUO.

Enfin, la concession de service public permet de faire supporter les risques techniques et commerciaux à un tiers tout en le responsabilisant vis-à-vis de la qualité globale du service public rendu. Les exigences du service, en particulier en termes d'astreintes et de délais d'intervention, sont plus facilement garanties par un concessionnaire qui a la possibilité de mutualiser ses moyens matériels et humains sur un secteur plus grand et mieux adapté.

## D. CARACTERISTIQUES DE LA CONCESSION ENVISAGEE POUR LA GESTION DU SERVICE PUBLIC

Il convient de présenter ci-après les caractéristiques des prestations que devra assurer le concessionnaire dans le cadre d'une concession de service envisagée pour la gestion respective du service public de l'eau potable, sur le périmètre SUD AYGUO.

### D.1. OBJET DE LA CONCESSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Le contrat de concession a pour objet de confier l'exploitation du service public d'eau potable sur le périmètre SUD AYGUO.

Le concessionnaire est seul responsable du fonctionnement du service, il en assure l'exploitation à ses risques et périls. En contrepartie de ses obligations, le Concessionnaire est autorisé à percevoir les rémunérations prévues par le contrat.

Le concessionnaire assurera notamment :

- ✓ L'exploitation, l'entretien, la surveillance, les réparations de :
  - L'ensemble des ouvrages du service d'eau potable mis à disposition par l'autorité concédante : captage, usine de traitement, ouvrages de transport, stockage et distribution d'eau potable ;
- ✓ La gestion d'une éventuelle crise ;
- ✓ La réalisation des travaux définis au contrat ;
- ✓ Les relations avec les usagers du service et l'autorité concédante ;
- ✓ La gestion administrative et financière dont la gestion des impayés.

Le Syndicat assurera les travaux de renforcement, d'extension, de 1<sup>er</sup> établissement, le gros entretien et le renouvellement du génie civil ainsi que le renouvellement des canalisations, en dehors du programme éventuellement confié au délégataire.

### D.2. PERIMETRE DE LA DELEGATION

Le périmètre de concession correspond au territoire SUD AYGUO qui comprend :

- ✓ Beauchastel ;
- ✓ Saint-Laurent-du-Pape ;
- ✓ La Voulte-sur-Rhône ;
- ✓ L'ex SIVU de Production Rhône Eyrieux.

Le concessionnaire sera chargé, à ce titre, d'assurer l'entretien et l'exploitation de l'ensemble des biens attachés au service.

### D.3. DUREE DU CONTRAT

La convention de délégation de service public sera conclue pour une durée de 5 ans.

La date de démarrage du futur contrat sera fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2024 et la date de fin au 31 décembre 2028.

#### D.4. CAS PARTICULIER DE LA VOULTE-SUR-RHONE

La commune de la Voulte-sur-Rhône a confié la gestion de son service public d'eau potable jusqu'au 31/12/2025. Cette commune intégrera ainsi le contrat de DSP SUD AYGUO uniquement à partir du **01/01/2026**. Le contrat sera rédigé en ce sens afin de permettre de prendre en compte cette intégration à la fois au niveau financier (part des charges plus importante sur la Voulte-sur-Rhône) ou au niveau technique (renouvellements inscrits au programme à partir de l'intégration de la commune dans le périmètre de la concession) ou au niveau juridique.

#### D.5. REGIME DES RESPONSABILITES

Le concessionnaire gère le service à ses risques et périls. Il est responsable du bon fonctionnement des ouvrages et de la continuité du service, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

Le concessionnaire a l'obligation de couvrir ses responsabilités par la souscription d'une ou plusieurs polices d'assurance de responsabilité civile, de dommages aux biens et/ou à l'environnement.

#### D.6. OBLIGATION D'INFORMATION INCOMBANT AU CONCESSIONNAIRE

Le concessionnaire sera tenu à une obligation générale d'information, d'avis et d'alerte de la collectivité. Le contrat définira les informations à transmettre à cette dernière.

Conformément à l'article R. 3131-2 du code de la commande publique relatif aux contrats de concession, le concessionnaire est tenu de produire chaque année à la collectivité, avant le 1<sup>er</sup> juin, le rapport correspondant aux dispositions d'ordre public en vigueur.

Ce rapport contient les informations nécessaires pour permettre à la collectivité de s'assurer de la bonne exécution du contrat, notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du service concédé et une analyse de la qualité du service.

Le rapport annuel comprend un chapitre technique, intitulé « compte-rendu technique », une partie relative aux abonnés et une partie financière, intitulée « compte-rendu financier » dont les contenus seront précisément définis dans le contrat.

#### D.7. PENALITES ET SANCTION

Un dispositif de pénalités sera prévu au contrat en cas de non-respect des obligations contractuelles du concessionnaire.

Par ailleurs, l'autorité délégante disposera du pouvoir de résiliation pour faute, ainsi que de la possibilité de résilier unilatéralement le contrat si un motif d'intérêt général le justifiait.

#### D.8. EQUILIBRE DU CONTRAT – REMUNERATION DU DELEGATAIRE

Le contrat qui confère la gestion d'un service public à un concessionnaire doit être équilibré entre ce dernier et la collectivité.

Pour maintenir l'équilibre du contrat, la collectivité concédante doit pouvoir contrôler l'exécution du contrat, à travers le prix et la qualité du service rendu à l'utilisateur.

De même, en contrepartie des obligations qui lui sont assignées dans le contrat, le concessionnaire doit percevoir une juste rémunération, qui constitue l'équilibre financier.

Le concessionnaire percevra sa rémunération directement auprès des usagers du service, sur la base des tarifs approuvés par le Comité syndical.

## **D.9. MOYENS HUMAINS**

Le concessionnaire sera tenu de reprendre le personnel actuellement affecté au service dans les conditions prévues par l'article L. 1224-1 du Code du Travail.

## **D.10. SORT DES BIENS EN FIN DE CONTRAT**

Au terme du contrat et ce pour quelque raison que ce soit, l'ensemble des biens, équipements et installations nécessaires à l'exploitation du service concédé, y compris ceux financés par le concessionnaire, feront retour à la Collectivité selon les modalités et conditions définies dans le contrat.

## E. CONCLUSION : PROPOSITIONS ET ORIENTATION

Les dispositions de l'article L. 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoient que :

*« Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L. 1413-1. Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire. ».*

Aux termes de ces dispositions, le Comité syndical doit donc se prononcer sur le principe de la délégation du service public de l'eau potable SUD AYGUO à compter du 1er janvier 2024 au vu d'un rapport présentant les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire : l'objet du présent rapport est donc de communiquer, aux membres du Comité syndical, les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire pour la gestion du service publics d'eau potable afin que le Comité syndical puisse se prononcer sur le principe de la délégation de service public conformément aux dispositions de l'article L. 1411-4 du CGCT.

Le Syndicat ne dispose pas, à ce jour, des moyens humains et techniques nécessaires pour assurer une gestion en régie du service d'eau potable avec la maîtrise requise pour ce type de service.

D'un point de vue technique, l'AYGUO a toujours la possibilité en régie de conclure des marchés publics pour confier à un prestataire la réalisation d'un certain nombre de missions. Mais ce système n'a pas pour effet de transférer les risques d'exploitation au titulaire du ou des marchés publics.

Par ailleurs, le secteur privé est rompu à ce type d'exploitation, il existe de grands groupes qui assurent parfaitement ces missions, et bénéficient d'une organisation structurée (en moyens et en nombre) de nature à lui permettre d'assurer efficacement l'exploitation du service public tel que celui du Syndicat.

Enfin, la concession de service public permet de faire supporter les risques techniques et commerciaux à un tiers tout en le responsabilisant vis-à-vis de la qualité globale du service public rendu. Les exigences du service, en particulier en termes d'astreintes et de délais d'intervention, sont plus facilement garanties par un concessionnaire qui a la possibilité de mutualiser ses moyens matériels et humains sur un secteur plus grand et mieux adapté.

Par conséquent, après analyse des différents modes de gestion possibles pour le service public de l'eau potable sur le territoire SUD AYGUO à compter du 1er janvier 2024, et compte tenu de l'enjeu que représente ce service public, la concession de service public apparaît comme étant plus adaptée que la gestion en régie. Le Président propose au Comité syndical de déléguer, à un opérateur économique, l'exploitation du service de l'eau potable en raison des risques d'exploitation et financier supportés par le Syndicat en cas d'exploitation du service en régie directe et dans le cadre d'un marché de prestations de service.

Au vu de ce rapport et des éléments ainsi communiqués, il est proposé au Comité syndical de délibérer sur le principe de la délégation de service public pour la gestion du service public d'eau potable SUD AYGUO.

La procédure qui sera mise en œuvre sera celle définie aux articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et articles R.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ainsi qu'aux articles L.3100-1 et suivants du Code de la commande publique et articles R.3111-1 et suivants du Code de la commande publique.

A .....

Le ..... mars 2023

Signature de l'autorité territoriale,

Envoyé en préfecture le 13/04/2023

Reçu en préfecture le 13/04/2023

Publié le



ID : 007-200093128-20230406-19\_2023-DE